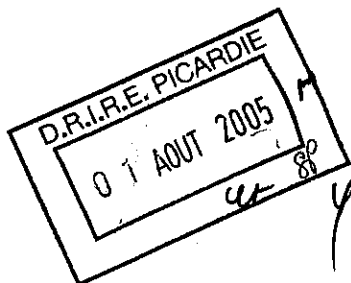


1428 APC



[Signature]

PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté du 21 juillet 2005 délivré à la société
KOHLER FRANCE prescrivant la
transmission d'un diagnostic de l'état des
sols sur l'emprise du site et à proximité au
regard d'une contamination au plomb

LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement et notamment son article 3,

Vu la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2004 relative à la stratégie de réduction des émissions atmosphériques ;

Vu la circulaire du 15 janvier 2004 relative aux impacts liés au plomb d'origine industrielle dans les sols ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de l'établissement et notamment ceux du 8 août 1985, 9 avril 1991, 14 novembre 2002 et 22 juin 2004 ;

Vu les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère en charge de l'Environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 03 mai 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 12 mai 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 2 juin 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 8 juin 2005 ;

Considérant

que l'activité exercée par la société KOHLER apparaît comme potentiellement polluante et est susceptible de présenter des risques notables pour l'environnement ;

qu'il convient d'imposer à la société KOHLER pour son établissement situé à Noyon, 169 rue Paul Roger, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du même décret afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET

La société KOHLER, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 60 rue de Turenne, 75139 PARIS CEDEX 03, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son usine située 169 rue Paul Roger à NOYON (60403).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire il procédera en particulier au recensement exhaustif :

- des espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts
- des zones agricoles ;
- des zones résidentielles et notamment les jardins potagers ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

ARTICLE 3 - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage, comprenant l'implantation des sondages, précisant notamment la distance par rapport aux autres sources potentielles d'émission de plomb et les profondeurs de prélèvements.

Les investigations porteront sur l'emprise du site et les zones extérieures au site affectées par les retombées, dans un rayon minimum de 500 mètres sous le vent. Elles se limiteront à une quinzaine de prélèvements.

Le plan d'échantillonnage sera défini à partir :

1 - des caractéristiques du site et en particulier

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques)
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion)
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières

2 - des caractéristiques de l'environnement du site et en particulier

- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple)
- la rose des vents
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel)

Si la description de l'environnement prescrite à l'article 2 permet de conclure à la présence de zones récréatives ou résidentielles dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques, un échantillonnage desdites zones est impératif.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les espaces de jeux non remaniés : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres

ARTICLE 4 - INVESTIGATIONS

Chaque sondage fera l'objet des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel seront décrits.

Les échantillons prélevés seront soit ponctuels soit composites (suivant la norme NFX 31-100).

Ils feront l'objet, à minima d'une analyse de la teneur en plomb, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Lorsque les retombées en plomb ont des sources multiples, la spéciation du plomb sera définie. Un dosage du cadmium et du zinc devra également être effectué si ces éléments sont pertinents eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

des annexes 6, 7 et 9 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS A FOURNIR

L'exploitant adressera un document de synthèse dans lequel seront présents :

- la description du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond pédogéochimique naturel ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb.

ARTICLE 6 - DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant (à compter de la notification du présent arrêté) :

description du site et plan d'échantillonnage : **1 mois**

résultats des investigations hors du site et commentaires : **4 mois**

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de COMPIEGNE, le maire de NOYON, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 juillet 2005

pour le préfet,
le sous préfet
directeur de cabinet

Jean-Guy MERCAN